

Quelle attitude adopter vis-à-vis des divorcés remariés ?

Une question est fréquemment posée aux prêtres : « Quelle attitude avoir par rapport aux divorcés remariés ? » Un aspect plus concret sur lequel les pasteurs sont interrogés concerne l'attitude à adopter dans les rapports sociaux, notamment la réception des couples de divorcés remariés dans le cadre de l'hospitalité familiale.

Précisons que les réflexions qui suivent sur ce sujet délicat ne visent pas le cas des personnes séparées de corps ou divorcées qui ne vivent pas maritalement. Nous envisageons ici principalement le cas des couples de baptisés (1), dont au moins l'un des deux avait contracté un premier mariage valide, a divorcé et s'est remarié civilement (2). Ces réflexions s'adressent à des catholiques, et – il faut aujourd'hui le préciser, car la chose ne va malheureusement plus de soi – à des catholiques qui sont

1. Seul le mariage des baptisés est un sacrement.

2. Ces réflexions valent, *mutatis mutandis*, pour les divorcés qui vivent en concubinage notoire. Une bonne partie des considérations de cet article s'appliquent aussi au cas des couples qui, sans être mariés validement, vivent maritalement de façon publique.

soucieux de conformer leur vie aux exigences de la loi naturelle et de l'Évangile, et qui reçoivent l'enseignement du magistère de l'Église que le Christ a établi pour préciser ces exigences (3). Cependant, elles peuvent contribuer aussi à éclairer des personnes qui ne partagent pas la foi de l'Église, en leur faisant mieux saisir la relative cohérence de certaines attitudes qu'ils ne croient pas devoir adopter.

LES DIVORCÉS REMARIÉS DANS LA VIE ECCLÉSIALE

Rappelons d'abord, avec le *Catéchisme de l'Église catholique*, quelques données naturelles et révélées sur le mariage, puis leurs conséquences sur la situation des divorcés remariés. On nous pardonnera ces nombreuses citations ; elles sont nécessaires pour donner avec précision la doctrine de l'Église sur le sujet.

Le mariage

Le mariage n'est pas une institution purement humaine, malgré les variations nombreuses qu'il a pu subir au cours des siècles, dans les différentes cultures, structures sociales et attitudes spirituelles (4).

Dieu ayant créé [l'être humain] homme et femme, leur amour mutuel devient une image de l'amour absolu et indéfectible dont Dieu aime l'homme (5).

Dans sa prédication, Jésus a enseigné sans équivoque le sens originel de l'union de l'homme et de la femme, telle que le Créateur l'a voulue au commencement : la permission, donnée par Moïse, de répudier sa femme, était une concession à la dureté du cœur (cf. Mt 19, 8) ; l'union matrimoniale de l'homme et de la

3. Nous citerons notamment le *Catéchisme de l'Église catholique (CEC)*, qui est « un exposé de la foi de l'Église et de la doctrine catholique », selon la déclaration de Jean-Paul II dans la constitution apostolique *Fidei depositum* qui en ordonne la publication (11 octobre 1992).

4. *CEC*, n° 1603.

5. *CEC*, n° 1604.

femme est indissoluble : Dieu lui-même l'a conclue : « Que l'homme ne sépare donc pas ce que Dieu a uni » (Mt 19, 6) (6).

Le motif le plus profond [de la fidélité conjugale] se trouve dans la fidélité de Dieu à son alliance, du Christ à son Eglise. Par le sacrement de mariage, les époux sont habilités à représenter cette fidélité et à en témoigner. Par le sacrement, l'indissolubilité du mariage reçoit un sens nouveau et plus profond (7).

Le divorce

L'enseignement de l'Eglise sur le divorce est résumé dans ces deux passages du *Catéchisme de l'Eglise Catholique* :

Nombreux sont aujourd'hui, dans bien des pays, les catholiques qui ont recours au *divorce* selon les lois civiles et qui contractent civilement une nouvelle union. L'Eglise maintient, par fidélité à la parole de Jésus-Christ (Mc 10, 11-12 : « Quiconque répudie sa femme et en épouse une autre, commet un adultère à l'égard de la première ; et si une femme répudie son mari et en épouse un autre, elle commet un adultère »), qu'elle ne peut reconnaître comme valide une nouvelle union, si le premier mariage l'était. Si les divorcés sont remariés civilement, ils se trouvent dans une situation qui contrevient objectivement à la loi de Dieu. Dès lors, ils ne peuvent pas accéder à la communion eucharistique, aussi longtemps que persiste cette situation. Pour la même raison, ils ne peuvent pas exercer certaines responsabilités ecclésiales. La réconciliation par le sacrement de pénitence ne peut être accordée qu'à ceux qui se sont repentis d'avoir violé le signe de l'Alliance et de la fidélité au Christ, et se sont engagés à vivre dans une continence complète (8).

6. CEC, n° 1614.

7. CEC, n° 1647.

8. CEC, n° 1650. Jean-Paul II, dans l'exhortation apostolique *Familiaris consortio* (ci-après : *FC*) du 22 novembre 1981, rappelait qu'il y a *de soi* une obligation de séparation, et précisait : « Cela implique concrètement que, lorsque l'homme et la femme ne peuvent pas, pour de graves motifs – par exemple l'éducation des enfants – remplir l'obligation de la séparation, ils prennent l'engagement de vivre en complète continence, c'est-à-dire en s'abstenant des actes réservés aux époux » (*FC*, n° 84). La lettre de la Congrégation pour la doctrine de la foi, signée du cardinal Ratzinger en date du 14 septembre 1994, citant ce texte, ajoute cette précision : « l'obligation d'éviter le scandale demeurant toutefois » (*Documentation catholique* [ci-après : *DC*], n° 2103, pp. 930-932).

Le *divorce* est une offense grave à la loi naturelle (9). Il prétend briser le contrat librement consenti par les époux de vivre l'un avec l'autre jusqu'à la mort. Le divorce fait injure à l'Alliance de salut dont le mariage sacramental est le signe (10). Le fait de contracter une nouvelle union, fût-elle reconnue par la loi civile, ajoute à la gravité de la rupture ; le conjoint remarié se trouve alors en situation d'adultère public et permanent : « Si le mari, après s'être séparé de sa femme, s'approche d'une autre femme, il est lui-même adultère, parce qu'il fait commettre un adultère à cette femme ; et la femme qui habite avec lui est adultère, parce qu'elle a attiré à elle le mari d'une autre » (saint Basile, *Moralia*, règle 73 : PG 31, 849D-853B) (11).

Il faut noter les deux motifs distincts qui sont donnés du caractère désordonné du divorce. Le premier se situe au niveau de la nature : tout divorce, même dans le cas d'un mariage naturel, constitue une « offense à la loi naturelle ». La loi naturelle comporte en effet l'indissolubilité de la société conjugale, et la nécessaire fidélité aux engagements pris, nécessité d'autant plus impérieuse que le bien commun de toute la société civile est concerné. L'autre motif se situe au niveau de l'ordre surnaturel : « l'injure à l'Alliance de salut dont le mariage sacramental est le signe ». L'Église a été amenée pour ces motifs, non seulement à préciser sa discipline par rapport à l'accession à

-
9. La suite du texte indique qu'il s'agit ici du divorce « en tant qu'il prétend briser le contrat librement consenti », non du prononcé par les juridictions civiles d'une sentence de divorce, laquelle est parfois imposée à une partie non consentante. Par ailleurs, au moins en France, avant d'engager une procédure canonique en reconnaissance de nullité de mariage, on doit obtenir la divorce civil. Et, dans les cas où l'Église admet la séparation de corps, il peut être légitime de demander le divorce, afin d'obtenir les effets civils de la séparation.
 10. Le mariage sacramental est le signe *sacramental* de l'Alliance de salut, de l'union du Christ avec son Église, mais tout mariage est d'une certaine façon le signe *naturel* de cette Alliance : « En effet, puisque Dieu lui-même a institué le mariage, et puisque le mariage a été dès le principe comme une image de l'Incarnation du Verbe, il s'ensuit qu'il y a dans le mariage quelque chose de sacré et de religieux, non point surajouté, mais inné, qui ne lui vient pas des hommes, mais de la nature elle-même » (Léon XIII, encyclique *Arcanum divinæ sapientiæ*, n° 22).
 11. *CEC*, n° 2384.

la communion eucharistique de divorcés remariés, mais à donner divers conseils d'ordre pastoral concernant la situation des divorcés remariés *dans la vie de l'Église*.

La situation des divorcés remariés

A l'égard des chrétiens qui vivent en cette situation et qui souvent gardent la foi et désirent élever chrétiennement leurs enfants, les prêtres et toute la communauté doivent faire preuve d'une sollicitude attentive, afin qu'ils ne se considèrent pas comme séparés de l'Église, à la vie de laquelle ils peuvent et doivent participer en tant que baptisés : « On les invitera à écouter la Parole de Dieu, à assister au Sacrifice de la messe, à persévérer dans la prière, à apporter leur contribution aux œuvres de charité et aux initiatives de la communauté en faveur de la justice, à élever leurs enfants dans la foi chrétienne, à cultiver l'esprit de pénitence et à en accomplir les actes, afin d'implorer, jour après jour, la grâce de Dieu » (12).

Dans la suite du passage de *Familiaris consortio* ici cité, Jean-Paul II précise les deux motifs de la discipline de l'Église « fondée sur l'Écriture Sainte », par rapport à l'accession à l'eucharistie :

- les divorcés remariés « se sont rendus eux-mêmes incapables d'y être admis, car leur état est en contradiction objective avec la communion d'amour entre le Christ et son Église, telle qu'elle s'exprime et est rendue présente dans l'eucharistie » ;
- « si l'on admettait ces personnes à l'eucharistie, les fidèles seraient induits en erreur et comprendraient mal la doctrine concernant l'indissolubilité du mariage ».

Ce « motif pastoral particulier », il importe de le relever, est en relation avec le bien des autres fidèles. Le bien commun de l'Église incite celle-ci à ne poser aucun acte qui puisse induire en erreur les divorcés remariés ou les autres fidèles sur un point de foi (l'indissolubilité du mariage), ou qui facilite la contagion d'une

12. CEC, n° 1651, citant FC, n° 84.

« situation qui contrevient objectivement à la loi de Dieu » (13), et qui est donc nuisible pour le salut éternel : « Ne vous y trompez pas : [...] les adultères [...] n'hériteront pas du Royaume de Dieu » (1 Co 6, 9).

Dans leurs recommandations *pour la vie proprement ecclésiastique*, les pasteurs sont mus par le désir de conduire dans la charité leurs fils au salut éternel, ce qui inclut, comme manifestation de cette charité, tant la vérité du signe sacramentel, que l'exemple qui est donné aux autres (14). Les divorcés remariés ne sont pas excommuniés, ils sont membres de l'Eglise. Comme tels, l'Eglise les invite « à garder le contact avec la communauté, dont ils sont toujours membres, par la prière, l'assistance à la messe et les activités qu'ils peuvent mener *dans le respect de leur situation particulière à l'intérieur de l'Eglise* (cf. *FC*, n° 84) » (15).

Les principaux documents du magistère sur la question des divorcés remariés ont été rassemblés dans un opuscule publié initialement par la Librairie vaticane. Voici des extraits de l'importante introduction que le cardinal Joseph Ratzinger a écrite pour cet ouvrage :

A cause de leur situation objective, les fidèles divorcés remariés ne peuvent pas « exercer certaines responsabilités ecclésiastiques » (CEC, n° 1650). Cela vaut, par exemple, pour la fonction de parrain. Selon le droit canonique en vigueur, le parrain doit mener « une vie cohérente avec la foi et avec la fonction qu'il va assumer »

13. *CEC*, n° 1650. Cf. aussi *La foi de l'Eglise*, Catéchisme pour adultes publié par la Conférence épiscopale allemande, Turnouht (Belgique), Brepols/Cerf/Le Centurion, 1987, p. 382.
14. Dans *Familiaris consortio*, Jean-Paul II mentionne ces deux aspects : « Le respect dû au sacrement de mariage, aux conjoints eux-mêmes [vérité du signe sacramentel] et à leurs proches, et aussi à toute la communauté des fidèles [exemple donné aux autres], interdit à tous les pasteurs, pour quelque motif que ce soit, même d'ordre pastoral, de célébrer, en faveur des divorcés qui se remarient, des cérémonies d'aucune sorte » (*FC*, n° 84). On voit que la vérité du signe sacramentel est ici considérée comme un élément du respect (et donc de l'amour) dû aux divorcés remariés.
15. *Catéchisme pour adultes* des évêques de France, Paris, Association épiscopale catéchétique, 1991, n° 603 (souligné par nous).

(*CIC*, can. 874, § 1, 3°). Les fidèles divorcés remariés ne répondent pas à cette norme, parce que leur situation est objectivement en contradiction avec le commandement de Dieu. Une nouvelle étude – menée également avec le concours du Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs – a montré que cette norme juridique est claire et évidente [...].

D'autres fonctions ecclésiales également, qui présupposent un témoignage de vie chrétienne particulier, ne peuvent être confiées à des divorcés qui se sont remariés civilement : des services liturgiques (lecteur, ministre extraordinaire de l'eucharistie) ; des services catéchétiques (enseignant de religion, catéchiste pour la première communion ou pour la confirmation) ; la participation comme membre du conseil pastoral diocésain ou paroissial. Les membres de ces conseils doivent être totalement insérés dans la vie ecclésiale et sacramentelle, et mener aussi une vie qui soit en consonance avec les principes moraux de l'Église. Le droit canonique établit que, dans les conseils pastoraux diocésains – et cela vaut de manière analogique pour les conseils paroissiaux –, « ne seront députés que des fidèles remarquables par leur foi solide, leurs bonnes mœurs et leur prudence » (*CIC*, can. 512, § 3). On doit déconseiller que des fidèles divorcés remariés exercent la fonction de témoins lors de mariages, même si, en cette circonstance, il n'existe pas de raisons intrinsèques qui l'interdisent (16).

Même sur ce point, on ne peut objecter que les fidèles intéressés sont l'objet d'une discrimination. Il s'agit plutôt de conséquences intrinsèques à leur situation objective de vie. A cet égard, le bien commun de l'Église exige que l'on évite la confusion et, en tout cas, un scandale possible. Par ailleurs, dans cette problématique également, la question ne peut être restreinte unilatéralement aux fidèles divorcés remariés, mais doit être posée d'une manière plus profonde et plus large (17).

-
16. Alors qu'il y a des « raisons intrinsèques » d'écarter les divorcés remariés des fonctions qui supposent en elles-mêmes le témoignage d'une vie « qui soit en consonance avec les principes moraux de l'Église », être témoin à un mariage n'est pas de soi intrinsèquement contradictoire avec la situation des divorcés remariés. C'est seulement « déconseillé » : il est évidemment moins convenable que ceux qui n'ont pas eux-mêmes gardé les engagements du mariage soient choisis comme témoins de ceux des autres.
17. Congrégation pour la doctrine de la foi, *La pastorale des divorcés remariés*, Paris, Centurion/Cerf/Mame, 1999, introduction, II, n° 5, pp. 19-21.

Dans une libre causerie en juillet 2005 avec les prêtres du Val d'Aoste, Benoît XVI lie les deux aspects de la vérité (le bien du sacrement et de la communauté) et de la charité (tant à l'égard des intéressés que de la communauté) et, en même temps, montre la dimension surnaturelle de ces deux aspects, en relation avec le mystère de la croix du Christ. L'amour pour les divorcés remariés doit être réel et se manifester concrètement. Cet amour n'est cependant pas une simple sympathie naturelle, c'est un amour chrétien qui vise le bien éternel des êtres aimés. Comme l'amour du Christ, la charité ne peut faire l'économie de la vérité ni de la souffrance qui en découle, laquelle peut être salutaire. Invitant les divorcés remariés à participer à la sainte messe sans communion eucharistique, le pape déclare :

Etant donné que [l'eucharistie] est le sacrement de la passion du Christ, le Christ souffrant embrasse ces personnes d'une manière particulière et communique avec elles d'une autre manière, et elles peuvent donc se sentir embrassées par le Seigneur crucifié qui tombe en terre et meurt et souffre pour elles, avec elles. Il faut donc faire comprendre que, même si malheureusement il manque une dimension fondamentale, cependant elles ne sont pas exclues du grand mystère de l'eucharistie, de l'amour du Christ qui est ici présent. Cela me semble important, comme il est important que le curé et la communauté paroissiale fassent sentir à ces personnes que, d'une part, nous devons respecter *l'indissolubilité du sacrement*, et d'autre part *que nous aimons aussi ces personnes qui souffrent aussi pour nous*. Et nous devons aussi souffrir avec elles, parce qu'elles donnent un témoignage important, pour que nous sachions qu'au moment où l'on cède par amour (18), on porte du tort au sacrement lui-même et l'indissolubilité semble toujours moins vraie. [...] D'une part, donc, il y a *le bien de la communauté et le bien du sacrement* que nous devons respecter, et de l'autre *la souffrance des personnes que nous devons aider* (19).

-
18. Il semble que le pape vise ici un amour qui n'inclurait pas la dimension de la vérité de la situation de ces personnes et ferait prétention de leur bien surnaturel et éternel, en leur accordant la communion eucharistique.
19. Benoît XVI, Rencontre avec les prêtres du Val d'Aoste, 25 juillet 2005, *DC*, n° 2342, p. 808. Le pape ajoute : « Le second point que nous devons enseigner et rendre crédible aussi pour notre vie même est que la souffrance, sous des